

DÉTECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
L'INTÉGRALE DE LA SÉCURITÉ
Maintenance des SSI

MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE
Extraits commentés des textes réglementaires



DE L'EXCELLENCE NAÎT LA SÉCURITÉ



SOMMAIRE

Vérification et maintenance des S.S.I. dans les E.R.P. du 1 ^{er} groupe _____	2
Vérification et maintenance des S.S.I. dans les E.R.P. du 2 ^e groupe _____	3
Règle d'exploitation et de maintenance des S.S.I. - Norme NFS 61-933 ____	4
Règlement de sécurité des E.R.P. - Vérifications périodiques des S.S.I. ____	6
Recommandation n° E1-87 relative à la maintenance des installations ____	7
Règle APSAD R7 - Vérification - Entretien - Maintenance _____	8
Règle APSAD R7 - Vérifications périodiques des S.D.I. _____	9
Bâtiments assujettis au code du travail _____	10
Bâtiment d'habitation - Vérification des installations de détection incendie ____	11
Terminologie - Abréviations _____	12

Vérification et maintenance des S.S.I. dans les E.R.P. du 1^{er} groupe

E.R.P. 1^{er} groupe

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1973

R 123-43

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Commentaires :

- L'arrêté du 25 juin 1980 est un arrêté interministériel pris en application de l'article R. 123-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- L'application de ce texte, aux E.R.P. de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, est obligatoire et réglementaire.

ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1980

MS 58	Obligations de l'installateur et de l'exploitant	<p>§ 3. Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.</p> <p>Ce contrat doit inclure les essais fonctionnels prévus à l'articles MS 56, paragraphe 3, deuxième tiret.</p> <p>§ 4. Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité.</p>
MS 68	Entretien	<p>Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit par un technicien compétent habilité par l'établissement ;• soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité. <p>Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.</p> <p>Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité.</p>
MS 69	Consignes d'exploitation	<p>Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.</p> <p>L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement.</p> <p>L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.</p> <p>L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés telles que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc.</p>
MS 72	Vérifications techniques	<p>§ 1. Tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en oeuvre. Cette information doit être maintenue dans le temps.</p>
MS 73	Entretien et signalisations	<p>§ 1. Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, dans les conditions prévues à la section II du chapitre I du présent titre. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B ainsi que les installations fixes d'extinction automatique à eau du type sprinkleur doivent toujours être vérifiées par une personne ou un organisme agréé.</p> <p>§ 2. En cours d'exploitation, ces mêmes appareils ou installations ainsi que les appareils mobiles doivent être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à la section II précitée. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B ainsi que les installations fixes d'extinction automatique à eau du type sprinkleur doivent toujours être vérifiées tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.</p> <p>§ 3. Pour les systèmes de sécurité incendie ainsi que les installations fixes d'extinction automatique à eau du type sprinkleur, les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante.</p> <p>Pour les systèmes de détection incendie, les vérifications doivent comporter les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56 (§ 3, deuxième tiret).</p>

Vérification et maintenance des S.S.I. dans les E.R.P. du 2^e groupe

E.R.P. 2^e groupe

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1973

R 123-43 Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Commentaires :

- L'arrêté du 22 juin 1990 est un arrêté interministériel pris en application de l'article R. 123-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- L'application de ce texte, aux E.R.P. de 5^eme catégorie est obligatoire et réglementaire.

ARRÊTÉ DU 22 JUIN 1990

Règlement de sécurité des E.R.P. de 5^e catégorie (2^e groupe)

PE 27	Alarme, alerte, consignes	§2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous : a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ; b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. c) Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ; e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
PE 32	Détection automatique d'incendie et système d'alarme	En aggravation des dispositions de l'article PE 27, et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59. De plus toute temporisation est interdite. Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.
MS 53	Objet	§ 2. Les systèmes de sécurité incendie (S.S.I.) doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part aux principes définis ci-après.
MS 58	Obligations de l'installateur et de l'exploitant	§ 3. Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié. Ce contrat doit inclure les essais fonctionnels prévus à l'articles MS 56, paragraphe 3, deuxième tiret. § 4. Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité.

Commentaires :

- La norme NF S 61.933 comme l'ensemble des normes relatives aux S.S.I. est applicable à tous les E.R.P. conformément aux articles MS 53 et MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980.
- **L'application de ce texte, à tous les E.R.P. est obligatoire et réglementaire.**

5 - RÈGLES DE MAINTENANCE

5.1	Les personnels chargés d'exécuter les opérations de maintenance du S.S.I. doivent être formés pour intervenir en conformité avec les opérations prévues par le constructeur de chaque équipement.
5.2	Les opérations de maintenance doivent faire l'objet d'un enregistrement.
5.3	Le chef d'établissement doit être informé de toute opération de maintenance concernant le S.S.I. et de ses conséquences, afin de pouvoir apprécier les mesures compensatrices éventuellement nécessaires.
5.4	Tout constat entraînant la nécessité de modifier l'installation doit faire l'objet d'un document écrit soumis au chef d'établissement. La personne chargée de procéder à la modification doit fournir les documents (plans, schémas, notices techniques) permettant la mise à jour du dossier d'identité.
5.5	La nature et la périodicité des opérations de maintenance préventive doivent faire l'objet d'une notice concernant l'ensemble des constituants du S.S.I., élaborée par les constructeurs et/ou l'installateur et annexée au dossier d'identité. Les critères déterminés par le constructeur doivent permettre d'établir selon le cas : - un échéancier (maintenance systématique) ; - et/ou un (des) état(s) de dégradation (maintenance conditionnelle) ; - et/ou des seuils prédéterminés significatifs de dégradation (maintenance prévisionnelle) ; propres à déclencher une (des) action(s).
5.6	La personne chargée de la maintenance corrective doit s'engager à intervenir dans un délai compatible avec la nature de l'exploitation.
5.7	Les opérations de maintenance corrective doivent être réalisées par un personnel habilité pour intervenir sur le S.S.I. aux niveaux d'accès III ou IV (au sens de la norme NF S 61.931).
5.8	Le personnel chargé de la maintenance élémentaire du S.S.I. doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange correspondant aux différents modèles utilisés telles que lampes, fusibles, vitres pour dispositifs à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc, conformément aux indications figurant dans la notice d'exploitation et de maintenance du dossier d'identité du S.S.I.
5.9	Si le chef d'établissement fait appel à une entreprise extérieure pour effectuer les opérations de maintenance, un contrat devra être établi, visant les paragraphes 5.1 à 5.8 du présent document.

6 - RÈGLES PARTICULIÈRES

6.1	Batteries d'accumulateurs Les batteries d'accumulateurs devant conserver la réserve nécessaire pour assurer la durée d'autonomie assignée, il est nécessaire, à l'issue d'une période de 4 ans : - soit de procéder à leur remplacement par un matériel neuf ; - soit, de mesurer chaque année leur autonomie par un essai de décharge dans les conditions de service spécifiées par la norme visant l'équipement auquel elle appartient. Si l'autonomie ainsi mesurée est inférieure à l'autonomie assignée, il y a lieu de remplacer la batterie d'accumulateurs par un matériel neuf. L'essai de décharge prévu ci-dessus, suivi de la recharge de la batterie d'accumulateur, entraîne nécessairement une indisponibilité de l'équipement durant une période pouvant atteindre plusieurs heures. Il y a donc lieu, avant de l'entreprendre, d'en aviser tout particulièrement le chef d'établissement, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 du présent document.
-----	---

Commentaires :

- L'annexe A de la norme NF S 61.933 étant normative, elle est applicable à tous les E.R.P. conformément aux articles MS 53 et MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980.
- L'application de ce texte, à tous les E.R.P. est obligatoire et réglementaire.

ANNEXE A (NORMATIVE) OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DU S.S.I.

Pour la conduite des opérations de vérification, il doit être tenu compte des niveaux d'accès définis dans les normes NF S 61-931.

Ces niveaux d'accès à l'exploitation et à la maintenance du Système de Sécurité Incendie installé sont rendus nécessaires afin d'éviter qu'une utilisation mal comprise d'un S.S.I. soit source de danger pour les personnes ou de dégradation du système.

Ils sont classés par ordre croissant correspondant à la compétence de l'intervenant.

A.1	Opérations de vérifications quotidiennes	Objectifs : conserver les caractéristiques de base <ul style="list-style-type: none">- examen de l'Unité de Signalisation par la touche "essai voyants", et dans le cas d'un CMSI par la touche "bilan" ;- constat de la signalisation des A.E.S. et A.P.S. ;- examen du tableau de signalisation du S.D.I. ;- examen de la position d'attente des dispositifs de verrouillage des issues des secours ;- constat de l'intégrité des dispositifs de commande de niveau d'accès O.
A.2	Opérations de vérifications périodiques	A.2.1 Objectifs : détecter les anomalies ou les dérangements de fonctionnement des équipements <ul style="list-style-type: none">- essai du S.D.I. à partir des détecteurs et des déclencheurs manuels ;- essai de C.M.S.I. à partir du S.D.I. ;- essai du S.M.S.I. au moyen des D.C.M. ;- examen du passage en position de sécurité des D.A.S. et D.C.T., constat des états de l'U.S. A.2.2 Opérations de vérification effectuées sans la source normale remplacement <ul style="list-style-type: none">- périodicité mensuelle :<ul style="list-style-type: none">. essai de déverrouillage des issues de secours.- périodicité trimestrielle :<ul style="list-style-type: none">. essai de la fonction compartimentage (D.A.S. communs à plusieurs Z.S.) ;. essai des coffrets de relayage pour ventilateur de désenfumage ;. essai des dispositifs de relayage de mise en sécurité (non-stop ascenseur...) à partir d'un point de détection.- périodicité semestrielle :<ul style="list-style-type: none">. essai du C.M.S.I. à partir d'un détecteur et d'un D.M. par Z.S.,. essai des exutoires, ouvrants, portes à fermeture automatique, rideaux et portes à dévêtissement vertical.- périodicité annuelle :<ul style="list-style-type: none">. essai fonctionnel de chaque détecteur et DM ;. essai des clapets et volets ;. essai des dispositifs de commande ;. examen visuel direct de chaque DAS ;. essai de fonctionnement de l'E.A.
A.3	Opérations de vérifications générales	Objectifs : s'assurer de la conformité du S.S.I. au dossier d'identité <p>La périodicité est fixée par le prescripteur, il est recommandé qu'elle soit triennale.</p> <ul style="list-style-type: none">- examen de la conformité du S.S.I. au dossier d'identité ;- vérification de la réalité des actions de maintenance ;- examen des conditions d'exploitation.

Règlement de sécurité des E.R.P. - Vérifications périodiques des S.S.I.

E.R.P. 1^{er} et 2^e groupe

Périodicité	Opérations de vérifications	Intervenants
Tous les jours	Essai des états de l'U.S., des A.E.S. et des A.P.S. Examen du T.S.I. Examen de la position d'attente des issues de secours. Constat de l'intégrité des D.C.M. accessibles au niveau 0.	Exploitant
Tous les mois	Essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage pour issues de secours.	Exploitant
Tous les 3 mois	Essai de la fonction compartimentage (D.A.S. communs). Essai des coffrets de relayage pour ventilateurs de désenfumage. Essai des dispositifs de relayage de mise en sécurité à partir d'un point de détection.	Technicien compétent ou installateur qualifié ou son représentant habilité
Tous les 6 mois	Essai du C.M.S.I. à partir d'un détecteur automatique et/ou d'un déclencheur manuel par Z.S. Essai des exutoires, ouvrants, portes.	Technicien compétent ou installateur qualifié ou son représentant habilité
Tous les ans	Essai fonctionnel de chaque détecteur automatique et déclencheur manuel. Essai de fonctionnement de l'Equipement d'Alarme. Essai de fonctionnement des clapets et volets, des D.C.M. Examen visuel de chaque D.A.S. Essai de décharge des batteries d'accumulateur ou remplacement des batteries tous les 4 ans.	Installateur qualifié
Tous les 3 ans	Systèmes de Sécurité Incendie de catégorie A ou B : - examen de la conformité du S.S.I. au dossier d'identité ; - vérification des actions de maintenance et essais de fonctionnement ; - examen des conditions d'exploitation.	Organisme agréé
Tous les 4 ans	Remplacement des batteries d'accumulateur ou essai de décharge (tous les ans).	Installateur qualifié

Commentaires :

- Ce document, établi par le Groupe Permanent d'Étude des Marchés des Matériels Mécaniques, Électriques et Électroniques, a pour objectif d'aider les rédacteurs de marchés et les gestionnaires de bâtiments du **secteur public**, dans la réalisation de Cahier des Clauses Techniques relatives à la maintenance des installations de détection incendie.
- **L'application de ce document n'est pas obligatoire**, il est applicable dans le cadre du Cahier des Clauses particulières type n° 5659, à la demande du prescripteur ou du donneur d'ordre.

BROCHURE NO 5659

La recommandation comprend trois parties distinctes :

- des conseils aux acheteurs ;
- l'acte d'engagement avec ses annexes ;
- un cahier des clauses particulières.

I	Conseils aux acheteurs	Compte tenu de la spécificité des matériels concernés, il est recommandé, lors de la consultation des entreprises : <ul style="list-style-type: none">- de constituer un lot "maintenance de la détection incendie" indépendant des lots de maintenance d'autres installations électriques ;- d'effectuer une sélection des entreprises consultées qui devrait se limiter :<ul style="list-style-type: none">. aux constructeurs qui effectuent la maintenance de leur matériel ;. aux installateurs justifiant de références sérieuses ;. aux prestataires de services ayant un contrat d'assistance avec le constructeur.
---	-------------------------------	--

Prestations demandées suivant le type de marché de maintenance

1.	Option 1	Les prestations correspondantes sont, au minimum, les suivantes : <ul style="list-style-type: none">1.1 Vérifications d'aspect1.2 Vérifications de l'installation et échange des détecteurs<ul style="list-style-type: none">1.2.1 Tableau de signalisation<ul style="list-style-type: none">1.2.1.1 Contrôle des sources électriques et de la commutation1.2.1.2 Vérification du fonctionnement du tableau1.2.2 Remplacement à l'identique des détecteurs<ul style="list-style-type: none">- les conditions et la fréquence de remplacement à l'identique sont définies dans l'annexe C à l'acte d'engagement en fonction des prescriptions du constructeur et des conditions d'utilisation.Sauf indication contraire, cette opération sera effectuée au moins tous les deux ans (biennale) ;- les détecteurs ioniques ne peuvent être reconditionnés sur place ; il y a donc lieu de procéder à leur échange à l'identique (type et caractéristiques) avec retour au constructeur ou à une entreprise qu'il a agréée à cet effet.1.2.3 Essais des boucles de détecteurs1.3 Essais à l'aide des foyers de contrôle d'efficacité (F.C.E.) Non compris dans le contrat de maintenance, mais pouvant être fait à la demande écrite de la personne publique, un essai d'efficacité peut être effectué pour vérifier si l'installation maintenue et objet du contrat répond à une efficacité identique à celle obtenue lors de la réception de l'installation.1.4 Vérification des automatismes
2.	Option 2	Il s'agit d'un marché dont la nature des différents types de prestations est convenue entre le représentant de la personne publique et le titulaire. Ces prestations concernent : <ul style="list-style-type: none">- option 2.1 : la maintenance préventive systématique rémunérée sur la base d'un forfait ;- option 2.2 : la maintenance préventive conditionnelle rémunérée sur la base des prix unitaires ;- option 2.3 : la maintenance corrective rémunérée sur la base des prix unitaires.

Règle APSAD R7 - Vérification - Entretien - Maintenance

APSAD

Commentaire :

La règle R7 comme toutes les règles de l'APSAD ne présente pas de caractère réglementaire et obligatoire, son application est toujours liée à un contrat, soit un contrat d'assurance, soit un cahier des charges ou toute autre forme de contrat.


1.3.24	Maintenance	<p>Ensemble des mesures destinées à préserver l'état de référence de l'installation.</p> <p>Elle comprend les inspections techniques et les opérations d'entretien (maintenance préventive) et de réparation (maintenance corrective).</p> <p>1.3.24.1 - Inspection technique : mesures destinées à constater et à analyser l'état réel de l'installation</p> <p>1.3.24.2 - Entretien : mesures préventives destinées à préserver l'état de référence de l'installation</p> <p>1.3.24.3 - Réparation : mesures correctives destinées à rétablir l'état de référence après dysfonctionnement</p>
1.3.25	Vérifications périodiques	Mesures destinées à constater et à évaluer par des essais qualitatifs l'état réel de l'installation.

CHAPITRE 6 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE

6.2	Attribution des compétences	<p>6.2.1 Vérifications périodiques : ressort exclusif de l'installateur ou d'un organisme agréé par le prescripteur.</p> <p>6.2.2 Inspections techniques et entretien effectués :</p> <ul style="list-style-type: none">- par l'installateur ;- par l'utilisateur (si moyens et qualifications) ;- par entreprise ou organisme avec moyens et qualifications. <p>6.2.3 Réparations et modifications : ressort exclusif de l'installateur</p>
6.3	Nature des vérifications périodiques	<p>6.3.1 Examen des documents d'exploitation (consignes, procédures, registre des contrôles, plans...)</p> <p>6.3.2 Inspection visuelle de l'installation</p> <ul style="list-style-type: none">- état des détecteurs, du câblage, du tableau ;- état de la batterie ;- positionnement et repérage des détecteurs et des différents organes. <p>6.3.3 Vérification fonctionnelle de l'installation</p> <ul style="list-style-type: none">- contrôle des sources d'alimentation (art. 5.2.2.1) ;- contrôle du signal de dérangement (art. 5.2.2.2) ;- essai de fonctionnement des détecteurs suivant les recommandations du constructeur (art 5.2.2.3) on pourra vérifier la moitié des détecteurs au cours de chaque vérification ;- essai des dispositifs de transmission de l'alarme incendie.
6.4	Fréquence des vérifications	Obligatoirement au moins tous les 6 mois.
6.5	Sanction des vérifications	Compte rendu de vérification mentionnant : examens, inspections, essais, contrôles...
6.6	Maintenance	<p>6.6.1 Inspection technique et entretien</p> <p>Elle permet de juger de l'opportunité des opérations d'entretien.</p> <p>Exemples des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none">- contrôles des mises à la terre et des protections vis-à-vis du réseau ;- inspection de l'état des lignes des détecteurs (isolement, courants de garde et d'alarme) ;- nettoyage des détecteurs (hors détecteurs ioniques) ;- vérifications de l'action des déclencheurs manuels ;- vérification des sources d'alimentation ;- vérification du fonctionnement des organes reliés au tableau de signalisation. <p>6.6.2 Réparations et modifications</p> <p>L'opportunité de leur exécution relève de la responsabilité de l'utilisateur, vu les observations consignées dans le registre de contrôle.</p> <p>Les travaux de réparation doivent être effectués de manière à réduire au minimum la durée d'interruption du fonctionnement de l'installation. Les zones où la surveillance exercée par l'installation est supprimée par suite des travaux, doivent faire l'objet de mesures compensatoires destinées à maintenir la sécurité à un niveau satisfaisant.</p> <p>A l'issue des travaux, l'installateur est tenu de s'assurer que l'installation a effectivement recouvré son état de référence, par des moyens adaptés à la nature et à l'importance des travaux.</p>

Règle APSAD R7 - Vérifications périodiques des S.D.I.

APSAD

Périodicité	Opérations de vérifications	Intervenants
	<p>Mise en service de l'installation</p>	<p>Installateur qualifié</p>
<p>Période de fonctionnement probatoire de 6 semaines à 3 mois.</p>	<p>Visite de vérification de conformité</p>	<p>Prescripteur</p>
<p>Tous les 6 mois</p>	<p>Vérifications périodiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen des documents d'exploitation (consignes, procédures, registre des contrôles, plans...). - Inspection visuelle de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> . état des détecteurs, du câblage, du tableau ; . état de la batterie ; . positionnement et repérage des détecteurs et des différents organes. - Vérification fonctionnelle de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> . contrôle des sources d'alimentation ; . contrôle du signal de dérangement ; . essai de fonctionnement de la moitié des détecteurs suivant les recommandations du constructeur ; . essai des dispositifs de transmission de l'alarme incendie. 	<p>Installateur qualifié ou organisme agréé par le prescripteur</p>
<p>Tous les 10 ans</p>	<p>Révision complète de l'installation.</p>	<p>Installateur qualifié</p>

Période de garantie de 1 an.

Commentaires :

- Le Code du travail et les textes qui s'y rattachent, sont applicables à tous les établissements dès lors qu'il y a lien de subordination entre un "patron" et un "employé".
- L'application de ce texte, "bâtiments assujettis au Code du travail", est obligatoire et réglementaire.

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 1993

Relatif à la signalisation de sécurité et de santé du travail

Article 1.4	<p>Les systèmes d'alarme sonores exigés à l'article R. 232-12-18 du code du travail sont constitués d'équipements d'alarme dont les types sont précisés dans l'annexe IV.</p> <p>Un équipement d'alarme au moins de type 3 doit être installé dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 700 personnes et dans ceux dont l'effectif est supérieur à 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances et préparations visées à l'article R. 232-12-14 du code du travail.</p> <p>Un équipement d'alarme de type 4 doit être installé dans les autres établissements visés à l'article R. 232-12-18 du Code du travail.</p> <p>Toutefois, si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation, il doit installer un équipement d'alarme de type 2a ou 2b au minimum et respecter toutes les contraintes liées à ce type.</p>
--------------------	---

DÉCRET N° 92-333 DU 31 MARS 1992

CIRCULAIRE N° 95-07 DU 14 AVRIL 1995

R.232-1-12	<p>Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.</p> <p>Toute défectuosité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs doit être éliminée le plus rapidement possible.</p> <p>La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance et qui regroupe notamment la consigne et les documents prévus aux articles R.232-5-9, R.232-7-8 et R.232-8-1.</p>	<p>Cet article concerne les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail qui ne sont pas déjà visées par des dispositions spécifiques du Code du travail.</p>
R.232-12-21	<p>La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels la personne apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.</p> <p>Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois.</p> <p>Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.</p>	<p>Les essais périodiques du matériel, qui doivent être réalisés au moins tous les 6 mois, ne dispensent pas des vérifications de ce matériel, qui doivent être réalisées selon une périodicité appropriée comme le précisent l'article R. 232-1-12 du code du travail et certaines règles spécifiques.</p>

Commentaires :

Les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 s'appliquent :

- Aux bâtiments d'habitation y compris les logements-foyers dont le plancher bas du logement le plus haut est situé au plus à 50 mètres au dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Aux parcs de stationnement couverts, annexes des bâtiments ci-dessus, ayant une surface comprise entre 100 et 6000 m².

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1986

Règlement de sécurité des bâtiments d'habitation

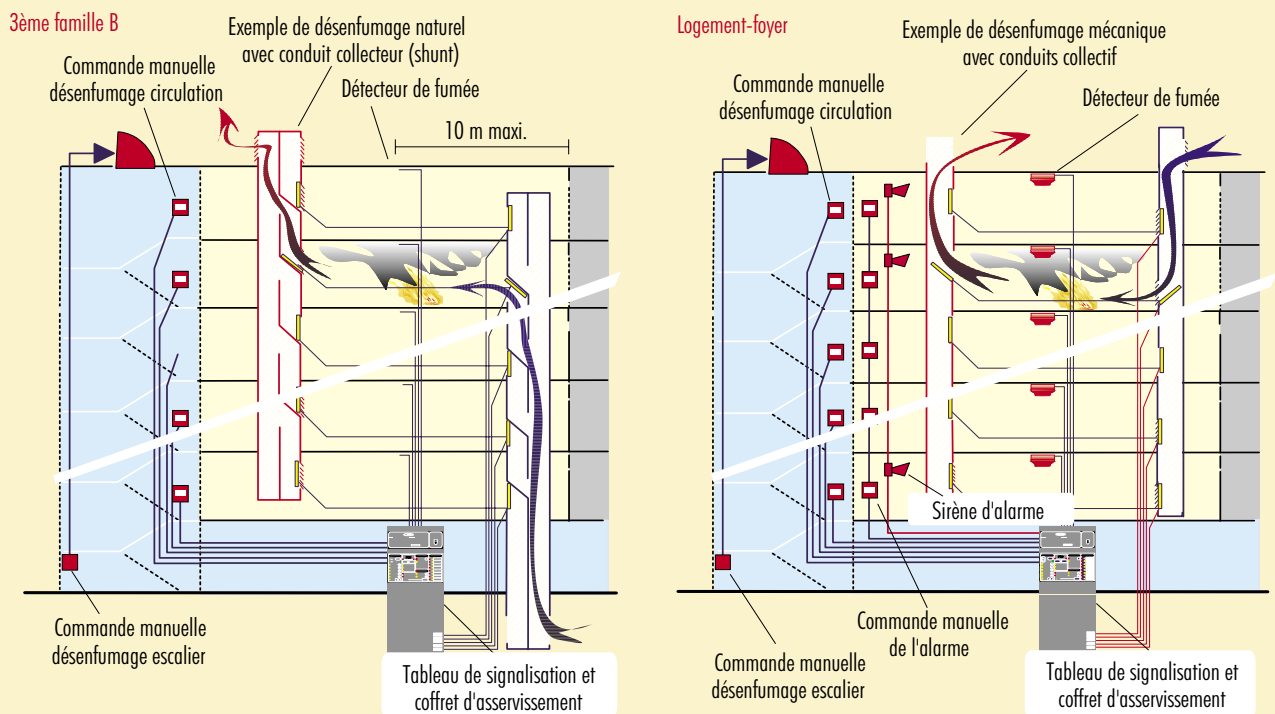
3ème famille B - Circulations horizontales protégées

Art. 36 La manoeuvre des volets prévus à l'article 34 assurant l'ouverture des bouches d'amenée d'air et des bouches d'évacuation à l'étage sinistré est commandée par l'action de détecteurs sensibles aux fumées et gaz de combustion.

Art. 37 La mise en marche du ou des ventilateurs ainsi que l'ouverture des volets doit être commandée par l'action de détecteurs sensibles aux fumées et gaz de combustion placés comme indiqué à l'article 36.

TITRE V - Dispositions particulières applicables aux logements-foyers

Art. 69 Un moyen d'alarme sonore audible de tout point du niveau doit pouvoir être actionné à chaque niveau dans les circulations communes. Des dispositifs sonores doivent être placés à chaque niveau du bâtiment si les unités de vie reçoivent au plus dix personnes, et dans chaque unité de vie si le nombre de leurs occupants est supérieur à dix.



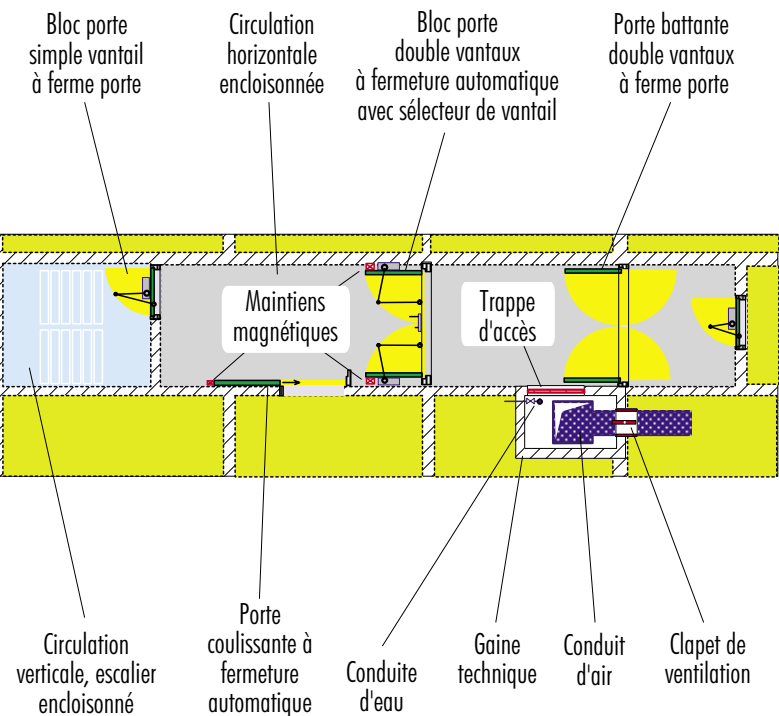
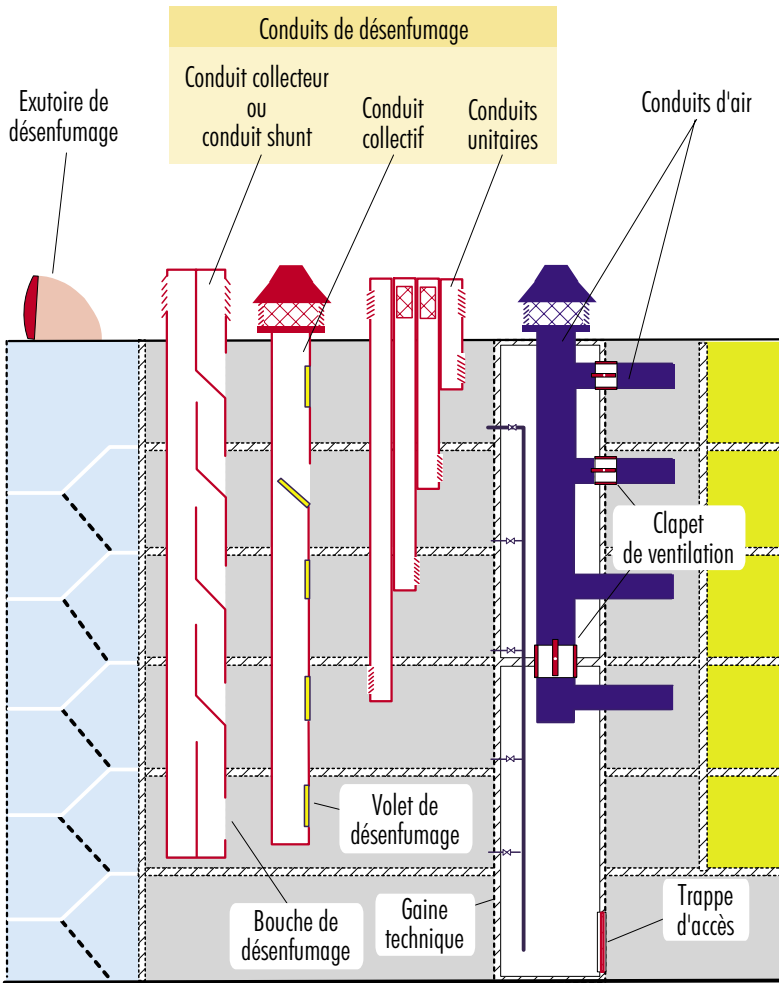
Obligation des propriétaires

Art. 101 Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par ses soins, est tenu de faire effectuer (au moins une fois par an) les vérifications des installations de détection, de désenfumage, de ventilation, ainsi que de toutes les installations fonctionnant automatiquement et des colonnes sèches. Il doit également assurer l'entretien de toutes les installations concourant à la sécurité et doit pouvoir le justifier par la tenue d'un registre de sécurité.

Art. 103 Les vérifications visées à l'article 101 ci-avant doivent être effectuées par des organismes ou techniciens compétents, choisis par le propriétaire.

Art. 104 Le propriétaire est tenu de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations sur demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Terminologie



Abréviations

A.E.S.	Alimentation Électrique de Sécurité
A.G.S.	Alarme Générale Sélective
A.P.S.	Alimentation Pneumatique de Sécurité
B.A.A.S.	Bloc Autonome d'Alarme Sonore
B.A.A.S. Ma	Bloc Autonome d'Alarme Sonore Manuel
B.A.A.S. Pr	Bloc Autonome d'Alarme Sonore Principal
B.A.A.S. Sa	Bloc Autonome d'Alarme Sonore Satellite
C.C.F.*	Clapet Coupe Feu
C.F.	Coupe Feu
C.M.S.I.	Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie
C.T.P.*	Cheminement Technique Protégé
D.A.C.	Dispositif Adaptateur de Commande
D.A.D.	Détecteur Autonome Déclencheur
D.A.S.	Dispositif Actionné de Sécurité
D.C.M.	Dispositif de Commande Manuelle
D.C.M.R.	Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées
D.C.S.	Dispositif de Commande et de Signalisation
D.C.T.	Dispositif Commandé Terminal
D.M.	Déclencheur Manuel
D.M.A.	Déclencheur Manuel d'Alarme
D.S.	Diffuseur Sonore
D.S.N.A.	Diffuseur Sonore Non Autonome
E.A.	Équipement d'Alarme
E.C.S.	Équipement de Contrôle et de Signalisation
E.R.P.	Établissement Recevant du Public
I.A.	Indicateur d'Action
I.G.H.	Immeuble de Grande Hauteur
I.S.S.*	Issue de Secours
M.D.	Matériel Déporté
N.S.A.*	Non Stop Ascenseur (non arrêt ascenseur)
P.A.*	Position d'Attente
P.C.F.*	Porte Coupe Feu
P.F.	Pare Flamme
P.S.*	Position de Sécurité
S.D.I.	Système de Détection Incendie
S.F.	Stable au Feu
S.M.S.I.	Système de Mise en Sécurité Incendie
S.S.I.	Système de Sécurité Incendie
S.S.S.	Système de Sonorisation de Sécurité
T.S.I.	Tableau de Signalisation Incendie
U.A.E.	Unité d'Aide à l'Exploitation
U.C.M.C.	Unité de Commandes Manuelles Centralisées
U.G.A.	Unité de Gestion d'Alarme
U.G.I.S.	Unité de Gestion d'Issue de Secours
U.S.	Unité de Signalisation
V.T.	Voie de Transmission
V.T.P.*	Volume Technique Protégé
Z.A.	Zone d'Alarme
Z.C.	Zone de Compartimentage
Z.D.	Zone de Détection
Z.D.A.	Zone de Détecteurs Automatiques
Z.D.M.	Zone de Déclencheurs Manuels
Z.F.	Zone de Désenfumage
Z.S.	Zone de Mise en Sécurité

* abréviations non normalisées

Découvrez la nouvelle collection des guides Chubb Sécurité

“L'INTÉGRALE DE LA SÉCURITÉ”

- Guide des Systèmes de Sécurité Incendie
(Réf. 9001071CS)
- Guide des Systèmes de Détection et d'Alarme Incendie
(Réf. 9001113CS)
- Guide des Systèmes d'Extinction
(Réf. 9001114CS)
- Guide des extraits réglementaires pour les S.S.I. dans les E.R.P.
(Disponible uniquement sur CD)
- Guide Détection d'Intrusion et Contrôle d'Accès
(Réf. 9001050CS)

Il existe aussi une version CD qui regroupe l'ensemble de ces guides
Demandez un exemplaire à votre agence la plus proche !



DE L'EXCELLENCE NAÎT LA SÉCURITÉ

CHUBB SÉCURITÉ - 10, AV. DU CENTAURE BP 8408 - 95806 CERGY-PONTOISE CEDEX - WWW.CHUBBSECURITE.COM - 702 000 522 RCS PONTOISE

POUR LE SECTEUR TERTIAIRE :  **N° Indigo 0 825 018 018** - POUR LE SECTEUR INDUSTRIEL :  **N° Indigo 0 825 80 18 18**

0,15 € TTC / MN

0,15 € TTC / MN